N.° 1344.

LOI

Relative au Papier d'Assignats.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 24 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le papier fabriqué en exécution du Décret du 23 août dernier, pour des assignats de cinq livres, sera de suite imprimé & remis aux archives de l'Assemblée, pour y rester jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Législature sur son émission.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps admi-

THE NEWBERRY LIBRARY

niſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.